



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur
la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de
Cérelles (37)**

n° : 2020-2915

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 17 septembre 2020 ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date du 11 août 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme de Céréelles (37) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°202-2915 (y compris ses annexes) relative à la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Céréelles (37), reçue le 9 juillet 2020 ;

Vu la décision tacite, née le 9 septembre 2020, soumettant à évaluation environnementale le document susmentionné ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 30 juillet 2020 ;

Vu la délibération de Christian Le COZ, Corinne LARRUE et François LEFORT, membres de la MRAe ;

Considérant que le projet de révision allégée n°1 du PLU de Céréelles prévoit le classement des parcelles n°1356 et n°1357 actuellement en zone agricole (A) dans un sous secteur agricole Ac (secteur à vocation d'activités au sein de la zone agricole), à proximité immédiate de la zone UC (zone destinée à l'implantation d'activités artisanales), sur une superficie totale d'environ 4,2 ha ;

Considérant que les dispositions du règlement écrit prennent en compte la sensibilité environnementale des lieux et prescrivent :

- l'inconstructibilité du sous secteur Ac ;
- un accès unique sur la voie communale n°6 depuis la parcelle 1102, au sein de la zone Uc ;
- un merlon planté d'une hauteur maximale de 3 m uniquement en bordure de la voie communale n°6, au nord du secteur Ac pour préserver le paysage perçu depuis la route départementale RD28 dans sa traversée au nord de la commune ;

Considérant que l'intégration de dispositions réglementaires du sous secteur Ac concernant la prévention de la dispersion des poussières vers les habitations vise à interdire la réalisation d'activités de concassage au sein des parcelles 1356 et 1357 et à y permettre

seulement une activité de stockage et le transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes ;

Considérant que les activités réalisées sur les parcelles n°1356 et 1357 sont soumises aux procédures des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), lesquelles détermineront la compatibilité des nuisances liées à l'activité avec le site d'implantation ;

Considérant qu'il est démontré dans le dossier que la modification projetée concerne des parcelles qui ne présentent pas de sensibilité environnementale particulière faisant l'objet d'un référencement telle que site classé, site Natura 2000, zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et qu'elle n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation des sites Natura 2000 les plus proches ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le plan local d'urbanisme de Cérelles (37) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 9 septembre 2020, soumettant à évaluation environnementale la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Cérelles (37) est annulée.

Article 2

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Cérelles (37), présentée par la communauté de communes Gâtine Choissilles – Pays de Racan, n° 2020 – 2915, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Orléans, le 17 septembre 2020,

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
son président

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' followed by a vertical line and a small hook at the top.

Christian Le COZ

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.